

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1943.
A. MERCADIER.

Véhicules automobiles

N° 604 T. P. — Par décision du commissaire de la République au Togo p. i. en date du 30 septembre 1943. — La liste des véhicules exempts de réquisition est fixée comme suit pour l'application de l'arrêté 512 T. P. du 15 septembre 1942 :

- 1° — Véhicules des agents consulaires;
Néant
- 2° — Véhicules des médecins et sages-femmes;
TT. 964 Chevrolet (5 places) docteur Olympio.
- 3° — Véhicules indispensables aux services des administrations publiques;
Tous les véhicules appartenant à l'administration, et
TT. 1189 Peugeot (5 places) Jean Terrac,
TT. 1357 Chevrolet OT800 Unelco.
- 4° — Véhicules des services publics de transports automobiles et des transports automobiles d'intérêt national;
Néant

5° — Véhicules des industries;
TT. 715 Ford 1 T 500 Compagnie Générale du Togo — des agents de maison de commerce pour visites des marchés ou succursales (vie économique du territoire):

TT. 811 Ford	(6 places)	Hadjopoulos
TT. 871 Renault	(7 places)	Cham. de Com.
TT. 965 Chevrolet	(6 places)	G. B. Ollivant
TT. 1089 Buick	(6 places)	Nassar
TT. 1117 Citroën	(5 places)	John Holt
TT. 1152 Dodge	(6 places)	S. C. O. A.
TT. 1175 Oldsmobile	(5 places)	U. A. C.
TT. 1202 Ford	(5 places)	Piquelin
TT. 1277 Lincoln	(5 places)	Jazzar
TT. 1343 Buick	(5 places)	Eychenne
TT. 1369 Ford	(5 places)	F. A. O.
TT. 1386 Citroën	(5 places)	Kalife

des planteurs — (vie économique)
TT. 822⁽¹⁾ Buick (6 places) A. de Souza
TT. 1077 Chevrolet (5 places) O. Olympio
TT. 1316⁽¹⁾ Chevrolet (1 T.) Kalife

des missions — (ordre public)
TT. 574 Renault (5 places) Mgr Cessou
TT. 985 Chevrolet (0 T 500) Mlle Monod

La présente liste sera notifiée conformément à l'article 10 du décret du 5 décembre 1935 au commandant militaire du sous-secteur Togo, par les soins du chef du service des transports.

(1) Sous réserve d'accomplissement des formalités de recensement.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 528 A. E. du 4 octobre 1943.

L'ADMINISTRATEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937, modifié le 24 février 1938 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu l'arrêté du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la quote-part due pour l'année 1944 par les sociétés de prévoyance du territoire au fonds commun :

S. I. P. de Lomé	10.000 frs.
S. I. P. de Tsévié	8.000 —
S. I. P. d'Anécho	30.000 —
S. I. P. d'Atakpamé	20.000 —
S. I. P. de Klouto	10.000 —
S. I. P. de Sokodé	10.000 —
S. I. P. de Lama-Kara	20.000 —
S. I. P. de Bassari	7.000 —
S. I. P. de Mango	15.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1943.
A. MERCADIER.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 531 A. P. A. du 5 octobre 1943.

L'ADMINISTRATEUR DE 1^{re} CLASSE DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Pendant toute la durée des hostilités, la chambre de commerce sera composée de neuf membres titulaires ainsi répartis :

- 2° — Deux membres étrangers de nationalité européenne ou assimilée;
- Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, vu l'urgence, est rendu immédiatement exécutoire; il sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 octobre 1943.
A. MERCADIER

Circulation des Français et étrangers au Togo

N° 532 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. pris en conseil d'administration le :

5 octobre 1943. — Sont dispensés du port du sauf-conduit institué par l'arrêté n° 728 du 24 décembre